



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAGES SA

Route des Estreys
43000 Espaly-Saint-Marcel

Références : UID4243-MEA-026-116

Code AIOT : 0016500112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement PAGES SA implanté Route des Estreys 43000 Espaly-Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 21/03/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique concernant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, le site étant soumis à déclaration avec contrôle périodique pour cette rubrique.

Le contrôle périodique a conclu à une erreur de calcul dans les volumes de stockage, le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Dans ce contexte, l'exploitant prépare son dossier de demande d'enregistrement et a sollicité la visite de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAGES SA
- Route des Estreys 43000 Espaly-Saint-Marcel
- Code AIOT : 0016500112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pagès conditionne des thés et infusions. Elle appartient au groupe allemand Laurens Spethmann Holding et emploie 115 salariés.

La société PAGES est autorisée par récépissé de déclaration, en date du 11 avril 2005, à exploiter un entrepôt pour le stockage de matières combustibles, au titre des rubriques 1510 et une activité de broyage concassage criblage de produits organiques naturels (rubrique 2260).

L'exploitant est également autorisé à exploiter une installation de combustion (chaufferie fonctionnant au gaz naturel) par un récépissé de déclaration du 22/08/2019.

L'exploitant est en train de rédiger un dossier de demande d'enregistrement concernant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|--|
| 2 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 23 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours 1 mois 3 mois 6 mois |
| 3 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 4 | Foudre | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 7 | Risque incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 9 | Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | Eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------|--|-------------------|
| 1 | Vérification périodique | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 22 | Sans objet |
| 5 | Risque incendie | Arrêté Ministériel du 05/02/2020 | Sans objet |
| 6 | Risque incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------|--|-------------------|
| 8 | Gestion des déchets | Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit travailler la justification de certains points notamment sur ces dispositions constructives, qui sont attendues via le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection constate au jour de la visite que les vérifications périodiques sont réalisées.</p> <p>L'inspection a vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le compte-rendu de vérification V1 (référentiel CEA 4001) du 19/11/2025 fait l'état d'une non-conformité qui a été levée ; - Le certificat Q4 (Sécuripro) réalisé le 24/12/2025 : conforme ; - Un rapport de vérification des RIA (Sécuripro) réalisé le 17/12/2025 ; - Le certificat Q18 (APAVE) réalisé le 03 et 04/04/2025, ce certificat indique une vérification partielle de l'installation et ne fait pas état d'anomalie ; - Le certificat Q19 (APAVE) réalisé le 16/09/2025, il fait état de 7 anomalies ; - Un rapport de vérification concernant le désenfumage réalisé le 09/10/2025 : conforme. <p>L'inspection a vu le certificat Q19 de l'année 2024 où les écarts ont été levés. L'exploitant utilise les certificats/rapports de vérification périodique comme plan d'action pour le suivi et la levée des écarts. Il veillera à faire de même pour les 7 anomalies relevées en 2025.</p> <p>L'inspection a constaté que le registre de sécurité est correctement complété.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Plan de défense incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie |

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a constaté :

- La présence d'une procédure d'alarme et d'alerte et d'évacuation mise à jour le 21/11/2025 ;

- En période non ouvrée, le site est sous télésurveillance. La télésurveillance appelle une liste de numéros de téléphone pour prévenir l'exploitant et pour qu'il effectue la levée de doute. Cependant, l'exploitant n'a pas établi, au jour de la visite, les modalités de gestion de l'accessibilité au site pour les services de secours et de mise à disposition des documents nécessaires au SDIS.

- La présence d'un plan des locaux avec la description des dangers. Concernant ce point,

L'inspection constate que le risque chimique n'est pas identifié sur ce plan (produits de maintenance). Ce plan reprend également la localisation des commandes de désenfumage.

- La réalisation d'un exercice d'évacuation effectué le 17/06/2025, l'enregistrement de cet exercice fait état de non-conformités mais celles-ci ne sont pas levées.

L'exploitant indique que le plan avec les murs et portes coupe-feu, le plan des réseaux sont en cours de rédaction.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter au jour de la visite les points suivants :

- La description du fonctionnement du système de sprinklage et la justification de son efficacité ;
- Les dispositions prises en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- Les mesures nécessaires à prendre en cas d'indisponibilité du système de sprinklage. L'exploitant indique tout de même que le système de sprinklage possède 2 moteurs et qu'un contrôle hebdomadaire est réalisé pour vérifier son bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir :

- Les fiches de présence des dernières formations EPI et guides-files/serres-files sous un délai de 15 jours ;
- Le plan avec murs et portes coupe-feu sous un délai de 6 mois ;
- Le plan des réseaux sous un délai de 6 mois ;
- La description de l'organisation prévue pour donner tous les éléments au SDIS lors d'une intervention hors jours/horaires ouvrés sous un délai de 3 mois ;
- Le plan des locaux avec la description des dangers mis à jour en prenant en compte le risque chimique sous un délai de 3 mois ;
- La création d'un plan d'action suite à l'exercice d'évacuation sous un délai de 1 mois ;
- La description du fonctionnement du système de sprinklage et la justification de son efficacité sous un délai de 6 mois en précisant la norme ayant servi à sa construction ainsi que les modalités de maintenance de ce dernier ;
- Les dispositions prises en cas de présence de panneaux photovoltaïques sous un délai de 6 mois ;
- Les modalités appliquées sur le site en cas d'indisponibilité du système de sprinklage sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : selon description ci-dessus

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 2

Thème(s) : Risques accidentels, Étude flux thermiques

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet

d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

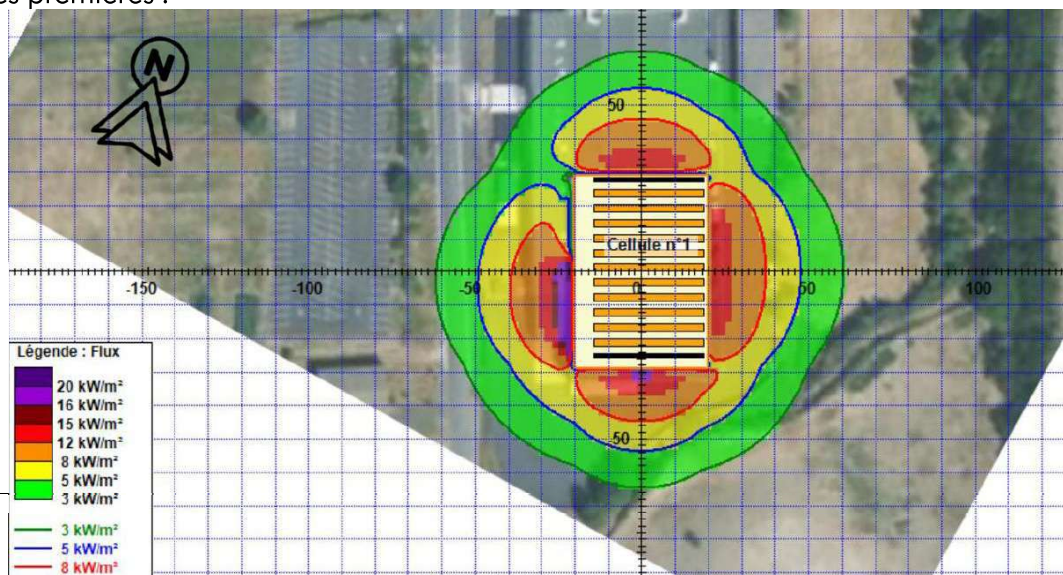
Constats :

L'inspection constate qu'une modélisation des flux thermiques via l'outil Flumilog a été réalisée le 15/10/2025.

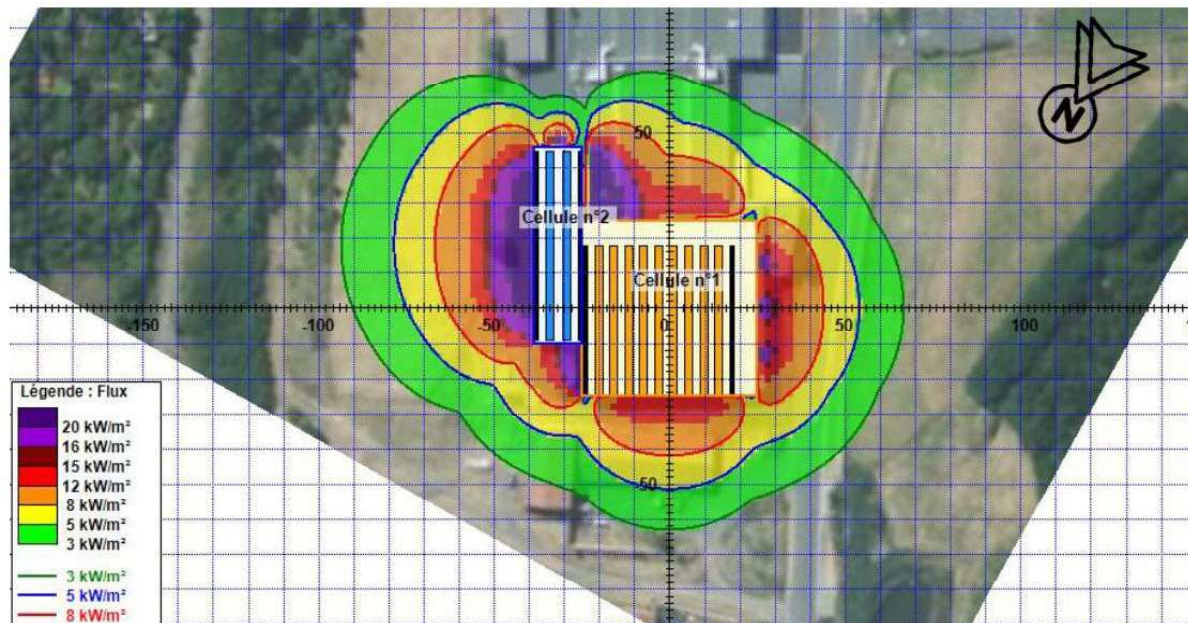
L'inspection constate que des effets thermiques de 8 kW/m² sortent des limites de propriété dans le cas d'un incendie de la zone de stockage de produits finis.

Le voisin de l'ICPE (bâtiment d'un apiculteur) et la route passant devant l'ICPE sont impactés par les flux thermiques.

Voici ci-dessous le résultat de la modélisation des flux thermiques concernant le stockage de matières premières :



Voici ci-dessous le résultat de la modélisation des flux thermiques concernant le stockage de produits finis :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate, qu'au vu du contexte, l'installation de l'exploitant est considérée comme nouvelle, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 précise que :

"Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.

L'installation n'étant pas régulièrement mise en service et la régularisation nécessitant le dépôt complet d'un dossier de demande d'enregistrement, toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles."

Le rapport montrant les résultats de la modélisation des flux thermiques via l'outil Flumilog présenté par l'exploitant, et notamment sa conclusion concernant l'incendie de la zone de stockage de produits finis, s'appuie sur l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017 pour justifier de la conformité réglementaire. Or, l'annexe VIII n'est pas applicable à l'installation.

Ainsi, pour ce qui concerne les conditions d'implantation, l'exploitation est tenu de respecter les dispositions du 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017. Le dossier de demande d'enregistrement à venir devra donc contenir des propositions de dispositions à mettre en œuvre (renforcement des dispositions constructives, nouvelle organisation des stockages, autres mesures compensatoires...) afin notamment de contenir le flux de 8 kW/m² à l'intérieur des limites du site. Un argumentaire technico-économique pourra être joint.

Par ailleurs, l'inspection souhaite attirer l'attention de l'exploitant sur le point suivant : les hypothèses Flumilog présentées montrent la présence de parois en parpaings/briques constituant un mur coupe-feu 2 heures, la structure du bâtiment étant en poteaux aciers. Dans le dossier de

| |
|---|
| demande d'enregistrement, l'exploitant devra être en capacité de justifier de la conception du bâtiment et la résistance des murs coupe-feu en cas d'agression thermique. En particulier, est-ce que l'agression thermique de la structure métallique peut entraîner son effondrement, et par effet domino, entraîner l'effondrement des murs coupe-feu avant une durée de 2 heures ? |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 4 : Foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre |
| Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. |
| Constats : L'exploitant indique que son étude technique foudre a été rédigée et qu'il est prévu l'installation de deux paratonnerres. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier ce point dans le dossier de demande d'enregistrement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 5 : Risque incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques |
| Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont soumis aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions prévues à l'article 29 dudit arrêté. |

| |
|--|
| <p>Les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection constate la présence de panneaux photovoltaïques sur le site. Ces panneaux servent d'ombrières pour le parking. La distance entre le bâtiment de production et le parking est supérieure à 20 mètres.</p> <p>L'annexe I de l'arrêté du 05/02/2020 n'est donc pas applicable à l'exploitant.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Risque incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par points chauds</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. [...] Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection l'enregistrement de ses permis feu. Au jour de la visite, l'inspection a vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un permis feu d'une entreprise extérieur réalisé le 02/03/2025 - Un permis feu interne réalisé le 26/06/2025 <p>Une ronde 2h après la fin des travaux est réalisée pour vérifier l'absence de départ de feu.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Risque incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau et rétention des eaux en cas d'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits</p> |

lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection son besoin en eau en cas d'incendie (calcul D9) et son volume nécessaire pour retenir les eaux en cas d'incendie (calcul D9A). Deux simulations ont été réalisées :

- Sans prendre en compte les murs et portes coupe-feu (scénario majorant : incendie généralisé du site), le calcul D9 indique un besoin en eau de 390 m³/h et le calcul D9A indique un volume à retenir de 1561,5 m³ ;
- En prenant en compte les murs et portes coupe-feu, le calcul D9 indique un besoin en eau de 150 m³/h et le calcul D9A indique un volume à retenir de 1081,5 m³.

L'inspection constate la présence d'un mur en parpaings entre le stockage de matières premières et l'atelier de production et entre le stockage de produits finis et l'atelier de production. L'enveloppe du bâtiment est en bardage. Cependant, l'inspection constate que la propagation d'un incendie peut avoir lieu du stockage de matières premières à l'atelier de production en passant pas la zone administrative/bureaux où le mur en béton est plus fin et les portes sont en bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si le scénario majorant de l'incendie généralisé est conservé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, alors le calcul D9A est à revoir. En effet, selon le REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE disponible sur le site du SDIS43 (https://www.sdis43.fr/wp-content/uploads/2024/06/normal_60c2060f8bd7c.pdf) et notamment sa page 15, il faut 4h aux services de secours pour éteindre un incendie pour un besoin en eau à 390 m³/h. Cette donnée doit être prise en compte dans le calcul D9A de l'exploitant.

Il vérifiera également auprès des services de la mairie d'Espaly ou de la communauté d'agglomération du Puy en Velay la disponibilité :

- des bouches d'aspiration de la réserve incendie en face de la société Home Distillers
- du poteau à l'entrée de son site.

Ces équipements sont en effet indiqués en défaut dans le SIG des pompiers. La capacité de la réserve alimentant le poteau incendie est par ailleurs inconnue. L'exploitant précisera également si l'eau contenue dans la cuve de son système de sprinklage peut servir aux pompiers (préciser la capacité de la cuve et si elle est équipée d'une bouche d'aspiration. Dans l'hypothèse où cette solution serait proposée, l'exploitant précisera les dispositions prises pour que l'installation de sprinklage dispose en permanence du volume nécessaire à son bon fonctionnement).

L'inspection demande à l'exploitant de revoir son scénario majorant en cas d'incendie et les calculs D9 et D9A associés. De plus, l'exploitant devra justifier du caractère coupe-feu des parois et portes coupe-feu existantes et apporter des améliorations s'il le juge nécessaire (notamment entre la zone de stockage de matières premières et la partie administrative).

L'inspection demande à l'exploitant de lui présenter une solution à mettre en œuvre permettant de respecter l'objectif fixé de retenir les eaux d'extinction sur site ou de lui fournir une étude technico-économique examinant les différentes possibilités de rétention des eaux d'extinction (la solution proposée sera justifiée sur la base de cet argumentaire technico-économique). Dans tous

| |
|---|
| les cas, la solution proposée devra permettre de justifier de l'impossibilité de polluer les milieux par ces eaux d'extinction, en particulier la BORNE en contrebas du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 8 : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45 |
| Thème(s) : Autre, TrackDéchets |
| Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. |
| Constats : L'inspection constate que l'exploitant possède un compte sur la plateforme TrackDéchets. Au jour de la visite, l'inspection a vu le BSD pour l'enlèvement et le traitement de solvant (code déchet : 14 06 03*) en date du 15/12/2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Gestion des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 |
| Thème(s) : Autre, Registre déchets |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, au jour de la visite, son registre déchets. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de créer le registre déchets en respectant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et de lui envoyer la preuve de sa création. Une fois créé, l'inspection demande à l'exploitant de tenir à jour ce registre. |

| |
|---|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 10 : Eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux pluviales |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas posséder de séparateurs hydrocarbures sur site et ne pas procéder à d'analyses en sortie de ses eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant explique à l'inspection que les eaux de voiries et les eaux de toitures utilisent le même réseau.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire chiffrer l'installation d'un ou plusieurs séparateur(s) hydrocarbures à la sortie de son réseau d'eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan d'action associé pour lever ce point.</p> <p>L'inspection demande également à l'exploitant de réaliser une analyse sur un échantillon en sortie de ses eaux pluviales conformément à l'article susvisé.</p> <p>Une analyse selon une fréquence annuelle sera ensuite réalisée par l'exploitant.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |